

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

BAKOM	
24. MAI 2006	
Reg. Nr.	
DIP	
BO	
RTV	
IR	
TC	A
AF	
FM	

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 16 mai 2006

Consultation « Service universel télécommunication »

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur le projet de modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)¹ selon le courrier du Chef du Département de l'Environnement, des transports, de l'énergie et de la communication du 28 février 2006. Les modifications proposées touchent les prestations destinées à être incluses ou au contraire éliminées du service universel.

Nous avons pris note que la modification de l'ordonnance propose

Inclusion d'un raccordement permettant une connexion rapide à l'internet

L'éventail actuel de raccordements prescrits dans le service universel est complété par un nouveau type de raccordement, la connexion à l'Internet par bande large. Un prix plafond de 69 francs, hors TVA, est proposé. Ce prix couvre non seulement la liaison d'accès à large bande, mais aussi la mise à disposition d'un canal vocal, l'attribution d'un numéro de téléphone ainsi qu'une inscription dans l'annuaire téléphonique public.

Extension des prestations destinées aux personnes souffrant de handicaps

Deux nouvelles mesures viendront enrichir le catalogue des prestations du service universel : pour les malentendants, un service de relais des SMS et une extension du service d'annuaire et de commutation aux personnes à mobilité réduite souffrant d'un handicap qui ne leur permet pas de composer un numéro de téléphone.

Suppression de diverses prestations fournies librement par le marché

L'obligation relative à la fourniture d'un service de renseignements sur les annuaires et la déviation des appels.

¹ RS 784.101.1

Adaptations en matière de prix plafonds

Seul un prix plafond pour les communications téléphoniques nationales sur réseaux fixes subsistera : 7.5 centimes la minute, hors TVA. Cette mesure vise à simplifier la structure tarifaire.

Maintien de l'obligation de mettre à disposition un certain nombre de postes téléphoniques publics payants

L'obligation de mettre à disposition un certain nombre de postes téléphoniques publics payants demeure dans le service universel, notamment afin de satisfaire certains besoins très spécifiques.

Prise de position du Canton du Jura.

L'offre de services performants en matière de télécommunication est une condition-cadre importante pour le développement de l'économie du canton du Jura. Et ce en particulier pour le fort réseau d'entreprises petites et moyennes (PME) composant le tissu économique du canton. Ces entreprises - spécialisées et fortement exportatrices vers le reste du pays et vers l'étranger - sont présentes jusque dans les plus petites localités. Des services de télécommunication de qualité permettant un débit élevé et ce pour un prix bas sont des conditions centrales pour les activités de ces entreprises.

Connexion Internet à large bande

Dans ce cadre, nous saluons l'inclusion de la fourniture de la connexion à Internet par large bande dans le service universel (article 20, al. 2, lettre c de l'OST). Par contre, nous devons constater que la phrase dans ce même article indiquant "L'étendue des prestations de large bande peut être réduite si le raccordement ne permet pas de fournir une connexion à Internet par large bande pour des raisons techniques ou économiques, ou s'il existe sur le marché une offre alternative à un prix abordable" est très vague et vide d'une partie importante de son sens l'inclusion de la connexion à Internet par large bande dans le service universel. En effet, il manque des précisions quant aux critères sur "les raisons techniques et économiques" et sur ce que recouvre concrètement "une offre alternative à un prix abordable". De manière plus générale, nous devons constater que l'OST ne dit rien sur la vitesse d'accès.

Nous demandons que les critères permettant de réduire les prestations de connexion à Internet par large bande à un groupe d'utilisateurs soient précisés et que le prix de l'offre alternative soit fixé à un niveau égal ou inférieur à celui du plafond proposé à l'article 26, alinéa 1.

Il est important que ces critères soient suffisamment précis afin de permettre aux différentes autorités de juger si la concession sous l'angle du service universel sera remplie ou non par le futur concessionnaire.

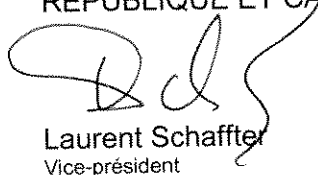
Par ailleurs, nous rappelons que le Gouvernement jurassien s'est prononcé le 28 février dernier sur le principe de désengagement de la Confédération dans l'entreprise Swisscom. Dans sa réponse à la consultation lancée par le Département fédéral des finances, le Gouvernement jurassien estime que la participation majoritaire de la Confédération dans cette entreprise assure aux régions à faible densité de population comme le Jura une offre de prestations relativement équivalente à celle des grands centres urbains, offre qui va au-delà du minimum garanti par le service universel. Une telle garantie serait réduite à néant par le désengagement envisagé puisque, sauf critères précis, il serait facile pour le concessionnaire du service universel de télécommunication d'invoquer, dans le cadre de l'accès Internet par large bande, les dispositions citées ci-dessus de l'article 20, al. 2, lettre c, pour se dégager facilement de toutes obligations.

Autres modifications proposées

Nous approuvons les autres modifications proposées relatives à la liste des prestations incluses ou éliminées du service universel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Laurent Schaffter
Vice-président



Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

